

PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité *Travail* Progrès

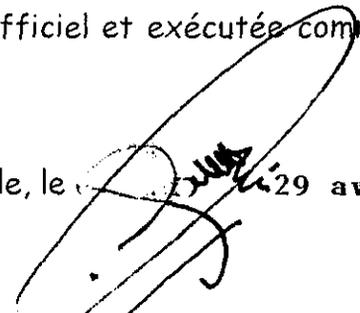
Loi n° 11 - 2016 du 29 avril 2016
portant approbation de l'avenant n°1 à la convention d'exploitation
minière entre la République du Congo et les sociétés Mag Minerals
Potasses Congo s.a et Mag Industries Corporation

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est approuvé l'avenant n°1 à la convention d'exploitation minière entre la République du Congo et les sociétés Mag Minerals Potasses Congo s.a et Mag Industries Corporation, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le  29 avril 2016

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des mines et de la
géologie,


Pierre CBA.-

Le ministre d'Etat, ministre de
l'économie, des finances, du budget
et du portefeuille public,


Gilbert ONDONGO.-

Avenant n°1 à la
CONVENTION D'EXPLOITATION MINIERE
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU CONGO
ET
MAGMINERALS POTASSES CONGO S.A.
ET
MAGINDUSTRIES CORP.

JS

CA

PS

Avenant n°1 à la CONVENTION D'EXPLOITATION MINIERE conclue le 22 décembre 2008 entre La République du Congo, MagMinerals Potasses Congo et MagIndustries Corp.

Vu le protocole d'accord conclu entre l'Etat et la Société Congo Minerals Inc. (« ConMin ») le 13 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté n° 2449/MDDM/DGM/DRM/SGPM du 11 décembre 1996 portant attribution à la société Congo Minerals Inc. d'une autorisation de prospection pour les sels de magnésium, de potassium, de sodium et des sels connexes dans le Département du Kouilou ;

Vu le décret n° 97 - 175 du 27 mai 1997 portant attribution à la société Congo Minerals Inc. d'un permis de recherches pour les sels de magnésium, de potassium, de sodium et des sels connexes dans le Département du Kouilou, dit « permis Makola », renouvelé pour une période de trois (3) ans par le décret n° 2003-58 du 27 octobre 2003;

Vu le décret n° 2003-258 du 27 octobre 2003 portant renouvellement du permis de recherches «Makola », attribué à la société Congo Minerals Inc., pour une période de trois ans :

Vu la convention cadre du 12 août 2004 :

Vu le décret n° 2008-74 du 3 avril 2008 portant attribution à la société Magnésium Alloy Corporation d'un permis d'exploitation pour les sels de potasse dit « permis Mengo » dans le département du Kouilou ;

Vu la Convention d'exploitation minière conclue le 22 décembre 2008 entre la République du Congo, et MagMinerals Potasses Congo et MagIndustries Corp. (ci-après « la Convention ») ;

Vu la loi n° 14 - 2010 du 26 octobre 2010 portant approbation de la Convention d'exploitation conclue le 22 décembre 2008 entre le Gouvernement de la République du Congo, MagIndustries Corp. et MagMinerals Potasses Congo.

ENTRE :

La République du Congo, représentée aux présentes par **Monsieur Gilbert ONDONGO**, en qualité de Ministre d'Etat, Ministre de l'Économie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration, et **Monsieur Pierre OBA**, en qualité de Ministre des Mines et de la Géologie, et dûment habilités à cet effet ;

Ci-après désigné « **l'Etat** », d'une part,

Et

La Société MagMinerals Potasses Congo S.A., Société Anonyme de droit congolais au capital de 10.000.000 FCFA, dont le siège social est situé avenue Benoît Loembet, Zone industrielle Km4, Pointe-Noire, BP 1128, immatriculée au RCCM sous le numéro CG PNR 08B460, représentée par son Directeur Général, **Monsieur Longbo CHEN**,

Ci-après désigné « **MPC** » ou « **la Société d'Exploitation** »



2



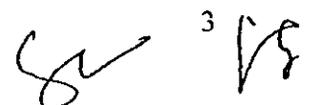
La Société **MAGINDUSTRIES CORP.** (Anciennement dénommée Magnésium Alloy Corporation Inc.), une société de droit Canadien ayant son siège social sis Suite 820, 33 Yonge Street, Toronto, Ontario, Canada, M5E 1G4, au capital autorisé illimité, immatriculée sous le numéro 434369-7, représentée par son Président du Conseil d'Administration, **Monsieur Xiaolei LIANG**,

Ci-après désignée « **l'Investisseur** », d'autre part,

L'Etat, la Société d'Exploitation et l'Investisseur sont ci-après dénommés individuellement « **Partie** » et collectivement « **Parties** ».

IL A ETE PREABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- A. Les Parties ont en date du 22 décembre 2008 conclu une Convention d'exploitation minière pour le potassium approuvée par la loi n° 14 – 2010 du 26 octobre 2010.
- B. Des changements importants sont intervenus depuis la signature de la dite Convention. La crise économique et financière mondiale de 2008 a fait suspendre le projet. Ainsi, certains points en matière de délais tels que fixés dans la Convention d'exploitation minière ne correspondent plus à la réalité.
- C. Dans ce contexte de crise économique et financière internationale, EVERGREEN HOLDING GROUPE S.A., société de droit chinois établie en Chine, a acquis le contrôle de l'Investisseur par une offre publique d'achat en date du 18 juillet 2011.
- D. Conformément à l'article 3.2 de la Convention relative au changement de contrôle de l'Investisseur ou de la Société d'Exploitation, l'investisseur a informé l'Etat dans les meilleurs délais de ce changement de contrôle de la société par lettre officielle en date du 9 août 2011.
- E. L'Investisseur a élaboré un plan composé de 3 phases, telles que décrites dans l'article 3 du présent avenant, pour le Projet de potasse de Mengo permettant au Congo de devenir finalement un Pays classé parmi les premiers producteurs de potasse au Monde. Ce projet réalisera à l'intérieur du Congo tous les procédés d'extraction et de transformation de la mine de potasse, aux fins de contribuer au maximum, au développement économique et à la création des emplois durables au Congo.
- F. Les travaux de construction de la première phase du présent Projet ont démarré, le 17 juillet 2013, date de la cérémonie du lancement des travaux de construction de l'usine de traitement de Mengo, sous le haut patronnage de Monsieur le Ministre des Mines et de Géologie.
- G. En raison de ces changements et de la nécessaire adaptation des dispositions de la Convention, les Parties ont exprimé leur convergence de vue aux fins de modifier, remplacer ou compléter certaines dispositions de la Convention afin que celle-ci soit en conformité avec la situation réelle et puisse assurer la bonne exécution du Projet.



CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS ET INTERPRETATION DES TERMES DE L'AVENANT

1.1 DEFINITIONS

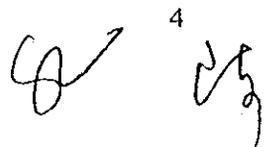
- **Date de Production Commerciale** : désigne respectivement la date de chacune des phases de mise sur le marché des produits marchands, le cas échéant la date à compter de laquelle la Société d'Exploitation réalise des profits dans le cadre des trois phases ;
- **Domaine Industriel** : désigne le ou les terrain(s) d'assiette sur lequel/lesquels la Société d'Exploitation bâtera ou fera bâtir les Installations et Équipements Industriels, y sont inclus mais non de manière exhaustive, les installations de la Phase I, telles que l'Usine de traitement, l'Usine de séchage et de compactage, la Station de pompage d'eau, les Infrastructures linéaires, le Terminal portuaire, les Bases de travail et de vie etc., ainsi que les sites de construction ultérieurement approuvés par l'Etat pour les futures extensions du Projet, étant précisé que le ou les terrain(s) pourront être étendus ou complétés par d'autres terrains selon les besoins du développement du Projet ;
- **Domaine Portuaire** : désigne le terrain et la zone maritime adjacente sur lesquels l'Investisseur et la Société d'Exploitation pourront construire ou faire construire et exploiter les Installations Portuaires ;
- **Étude de Faisabilité** : désigne l'étude de faisabilité économique et technique, relative au Projet de potasse de Mengo, mandatée par MagIndustries Corp., et réalisée par l'Institut de Conception et de Recherche de Changsha du Ministère Chinois de l'Industrie Chimique au mois de mars 2012 ;
- **MagIndustries** : désigne la Société MagIndustries Corp., société de droit canadien, ayant son siège social sis Suite 820, 33 Yonge Street, Toronto, Ontario, Canada, M5E 1G4, à capital autorisé illimité, immatriculée sous le numéro 434369-7 ;
- **Minerais** : désigne les sels de magnésium, de potassium, de sodium et tous les autres sels connexes visés par le permis de recherche et qui feront l'objet d'un ou plusieurs permis d'exploitation ;
- **Ministre** : désigne, selon le cas, le Ministre en charge des Finances ou le Ministre en charge des Mines.

1.2 INTERPRETATION

Le Présent avenant et ses Annexes ont une valeur juridique équivalente à celle de la Convention, dont ils font partie intégrante.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent Avenant a pour objet de définir les 3 différentes phases d'exploitation du projet et de préciser certaines conditions juridiques, fiscales, économiques et douanières.



Avant de débiter les activités d'une nouvelle phase, l'Etat effectuera à la demande de la Société d'Exploitation une évaluation de la phase précédente. Si l'Etat constate que l'objectif prévu de ladite phase a été atteint, la Société d'Exploitation procédera au lancement de la nouvelle phase.

L'Etat s'engage à garantir pour chaque nouvelle phase, tous les mêmes avantages que ceux conférés par la Convention d'Exploitation minière et le présent avenant.

ARTICLE 3 : MODIFICATION ET REMPLACEMENT DU PREMIER PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 2-2-1 DE LA CONVENTION

Dans le cadre de son activité, l'Investisseur et la Société d'Exploitation ont élaboré un second plan d'exploitation minière, divisé en trois phases pour les opérations de construction. Les trois phases étant les suivantes :

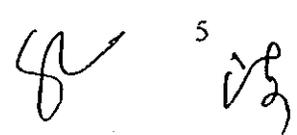
- Phase I : la capacité de production de Chlorure de Potassium (KCl) est de 100 000 tonnes/mois ou 1,2 million de tonnes/an (personnel de phase d'environ 800; chiffre d'affaires annuel prévu de 0,36 milliards de dollars US; technologie d'extraction par dissolution et de cristallisation) ;
- Phase II : la capacité de production de Chlorure de Potassium (KCl) est de 400 000 tonnes/mois ou 5 millions de tonnes/an (personnel de phase d'environ 1400; chiffre d'affaires annuel prévu de 1,5 milliard de dollars de US; technologie avancée et adaptée) ;
- Phase III : la capacité de production de Chlorure de Potassium (KCl) est de 800 000 tonnes/mois ou 8 millions ou 10 millions de tonnes / an (personnel de phase d'environ 2000; chiffre d'affaires annuel prévu de 2,4 à 3 milliards de dollars US; technologie avancée et adaptée) ;

Les constructions et les exploitations des deuxième et troisième phases seront basées sur la mise en œuvre et les opérations commerciales de la première phase. Par conséquent, les Parties conviennent que toutes les définitions, les significations, les termes et les conditions du projet impliquées dans la Convention d'Exploitation Minière couvrent les trois phases du projet.

ARTICLE 4 : MODIFICATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 6-1 DE LA CONVENTION

Durant les activités de financement d'une nouvelle phase du Projet, l'Investisseur et la Société d'Exploitation doivent associer l'Etat, principalement représenté par le Ministère en charge des Finances et le Ministère en charge des Mines, dans les démarches de recherche des financements. En même temps, l'Etat fournira des supports nécessaires aux financements du projet, y compris des garanties financières relatives à sa participation au capital.

L'Investisseur et/ou la Société d'Exploitation s'engagent à faire les meilleurs efforts afin de négocier les accords qui sont requis pour l'obtention du financement nécessaire à la réalisation du Projet et informera l'Etat de la conclusion de tels accords de financement dans les meilleurs délais.



ARTICLE 5 : COMPLÉMENTS DE L'ARTICLE 7 DE LA CONVENTION

Article 7: L'Approvisionnement en Énergie et en Ressources Naturelles

Complément :

Selon les besoins du projet en énergie, la Société d'Exploitation a le droit d'obtenir la fourniture suffisante du gaz naturel, de l'électricité, de l'eau et des géomatériaux de construction à chaque phase du projet en conformité avec les lois en vigueur en République du Congo.

Les autorités compétentes et les entreprises privées concernées seront requises par l'Etat à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la fourniture du gaz naturel, de l'électricité, de l'eau et des géomatériaux de construction dont le projet aura besoin.

ARTICLE 6 : COMPLÉMENTS DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Article 9: Dispositions Spécifiques Relatives Aux Installations Portuaires

Complément à l'Article 9-2:

Pour les besoins d'exportation des produits, l'Investisseur et la Société d'Exploitation ont décidé de construire un terminal portuaire. L'Investisseur et la Société d'Exploitation travailleront avec les Ministères compétents lors de la réalisation de la construction et de l'exploitation du terminal portuaire.

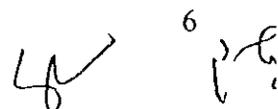
Si des conditions préférentielles dans la Zone Economique Spéciale de Pointe-Noire à construire s'avèrent plus favorables que celles de la Convention, les conditions les plus favorables s'appliqueront.

L'Investisseur et la Société d'Exploitation ou les autres Sociétés Affiliées en propriété exclusive désignées par l'Investisseur ont convenu de discuter et signer, avec les administrations compétentes de l'Etat, un ou plusieurs accord(s) séparé(s) et annexé(s) à la convention pour la construction éventuelle d'un nouveau port.

ARTICLE 7 : MODIFICATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 17-3 DE LA CONVENTION

Les modalités d'occupation de sites, l'éventuel déplacement, expropriation des habitants dont la présence sur les Domaines Minier et Industriel pourraient entraver les Activités du Projet seront pris en charge par les autorités concernées de l'Etat. Les compensations d'expropriation seront déterminées en conformité avec les lois en vigueur. Le montant des compensations sera avancé par la Société d'Exploitation.

L'Etat s'engage à déduire des dividendes et des redevances minières que la Société d'Exploitation lui aura à verser annuellement le montant des compensations avancé ci-dessus. La Société d'Exploitation aura le droit de verser les dividendes et les redevances minières à l'Etat directement après que la totalité du montant des compensations avancé ci-dessus soit remboursée.



ARTICLE 8 : COMPLEMENT DE L'ARTICLE 25 DE LA CONVENTION

Complément: Compte tenu de l'importance de l'investissement et de l'envergure exceptionnelle des travaux et de la très longue durée des trois phases de la construction et l'extension du projet, et afin d'accélérer le processus d'industrialisation de la République du Congo, l'Etat confirme l'extension de tous les avantages accordés à l'Investisseur, à la Société d'Exploitation, aux Sociétés Affiliées et aux Sous-traitants par la Convention d'Exploitation Minière durant toutes les phases du Projet de Potasse de Mengo.

ARTICLE 9 : COMPLEMENT DE L'ARTICLE 26-1-1

Complément: Pendant la période de construction, les Sous-Traitants directs et indirects bénéficieront de tous les avantages accordés à la Société d'Exploitation par la Convention.

Les Parties ont convenu que la date de prise d'effet des avantages mentionnés ci-dessus sera calculée et recalculée en fonction de la mise en œuvre de chacune des phases du projet.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS ET REMPLACEMENTS DE L'ARTICLE 26-2-1

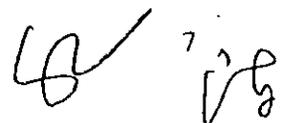
- 26-2-1
- (1) A compter de la Date d'effet et jusqu'à la Date de Production Commerciale de la première phase :
 - (2) A compter de la Date de la préparation de construction de la deuxième phase et jusqu'à la Date de Production Commerciale de la deuxième phase ;
 - (3) A compter de la Date de la préparation de construction de la troisième phase et jusqu'à la Date de Production Commerciale de la troisième phase ;

L'investisseur, la Société d'Exploitation, leurs Sociétés Affiliées et leurs Sous-Traitants seront exonérés de tous Impôts au titre de l'acquisition ou la fourniture de biens, travaux et prestations de services relatifs à la réalisation des Installations du Projet engagés pendant ces phases, quelle que soit leur date effective de paiement, ainsi que tout droits de mutations sur les biens ou services, les meubles ou immeubles acquis par la Société d'Exploitation ou ses Sous-Traitants pour les besoins du Projet, à l'exception de ceux qui sont précisés de manière limitative ci-après :

- A- Pour la Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et leurs Sous-Traitants : la part patronale des cotisations de sécurité sociale concernant le personnel congolais ;
- B- Retenues à la source : les travailleurs nationaux sont assujettis à la retenue à la source sur les salaires versés par la Société d'Exploitation, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 11 NOUVEAU : PROVISION POUR REHABILITATION DES SITES

La provision pour réhabilitation des sites sera domiciliée à la Banque des dépôts et de consignation au Congo. Le compte sera ouvert au nom de MagMinerals Potasses Congo S.A (MPC).



ARTICLE 12 : MODIFICATION ET REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 27-1-1

Les Parties ont convenu que la date de prise d'effet des dispositions préférentielles sera en fonction de la mise en œuvre de chaque phase du projet. Pendant la période d'installation, de construction ou de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà établie, la Société d'Exploitation, l'Investisseur, leurs Sociétés Affiliées, les Sous-Traitants bénéficient de :

- l'admission temporaire normale pour l'acquisition de tout équipement, matériel, gros outillage, engin, machine et matériel roulant, destinés au développement du Projet (conformément à l'Article 40 de l'Acte 2/98/UDEAC/1508CD-61) ;
- l'exonération totale des droits des douanes à l'exception de la redevance informatique et des taxes communautaires pour l'acquisition des matières premières, pièces de rechange, consommables (y compris les produits explosifs et de source radioactive), et pour l'acquisition des fournitures d'utilité générale dans les bases de travail et de vie permanentes et provisoires, destinés au développement du Projet dont la liste sera communiquée par la Société d'Exploitation, l'Investisseur, leurs Sociétés Affiliées, les Sous-Traitants conformément à l'Article 168 du Code minier ; et de
- l'exonération de la TVA sur les carburants et lubrifiants nécessaires à la réalisation du Projet.

ARTICLE 13 : COMPLEMENT DE L'ARTICLE 27-1-2

Complément : Les Parties ont convenu que la date de prise d'effet des dispositions favorables mentionnées ci-dessus sera calculée et recalculée en fonction de la mise en œuvre de chacune des phases du projet.

ARTICLE 14 : SUPPRESSION DE L'ARTICLE 44-2-1 (A)

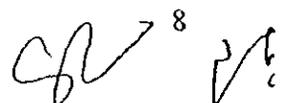
Le paragraphe (A) est exprimée comme suit : *« En l'absence de notification par l'investisseur à l'Etat lui indiquant que les accords de financement ont été conclus, conformément à l'article 6 et à l'issue du délai prévu audit article. »*

Les Parties avec un regard rétrospectif ont reconnu que l'expression exposée ci-dessus n'a plus ni signification ni valeur, et l'Etat déclare et reconnaît que depuis la date de signature de la Convention d'Exploitation Minière, l'Investisseur lui a notifié toutes les informations concernant les accords de financement et il a reconnu avoir été tenu informé que la société EVERGREEN HOLDING GROUP de Chine a acquis le contrôle de l'Investisseur.

ARTICLE 15 : EFFICACITE DE L'AVENANT N°1

15.1 Le présent avenant a la même valeur législative que la Convention.

En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre les dispositions du présent avenant et celles de ses annexes, les dispositions du présent Avenant prévaudront.



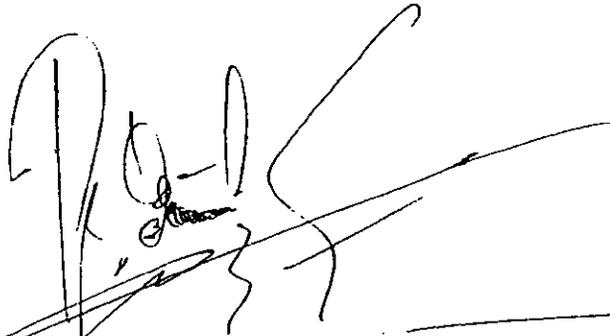
Sont maintenus inchangés. les avantages de toute nature prévus par la Convention d'Exploitation Minière.

15.2 Le présent Avenant n°1 prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Brazzaville en quatre (4) exemplaires. originaux en langue française.

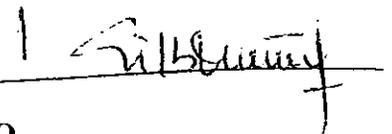
Le 20 Mars 2014

Pour la République du Congo



Pierre OBA

Ministre des Mines et de la Géologie



Gilbert ONDONGO

Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie, des Finances, du Plan, du Portefeuille Public et de l'Intégration

Pour MagIndustries Corp.

MAG

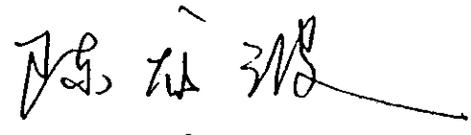


Xiaolei LIANG

Président du Conseil d'Administration

Pour MagMinerals Potasses Congo S.A.

MPC



Longbo CHEN

Directeur Général